

STATUTS DE L'ASSOCIATION PUCEART
MODIFIES ET ADOPTES A L'UNANIMITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU
10/5/2019

Article 1. TITRE.

Il est créé, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, pour une durée illimitée, l'association Pour Un commerce éthique de l'art dite PUCEART.

Article 2. SIEGE.

Le siège de l'association est fixé à Bordeaux et pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 3. OBJET.

L'association qui a demandé le statut d'association d'intérêt général a pour but de tisser des liens et de construire des ponts entre l'Amérique Latine et la France, notamment la Nouvelle Aquitaine en matière culturelle (arts visuels, cinéma, arts vivants, architecture, littérature...)

Article 4. MOYENS.

Les moyens de l'association sont, notamment :

- La réalisation d'expositions
- L'organisation de conférences, débats, projections et autres activités culturelles...
- La publication d'ouvrages ou bulletins, la réalisation et animation d'un site internet
- La collaboration avec des organisations ou associations poursuivant des buts similaires.

Article 5 : COMPOSITION.

L'association se compose de membres acquittant une cotisation annuelle.

Article 6 : COTISATION.

La cotisation annuelle est fixée et modifiée par l'Assemblée générale sur proposition du bureau.

Article 7. DEMISSION OU RADIATION.

La qualité d'adhérent se perd par démission adressée au bureau ou par radiation pour motif grave prononcée par le bureau après explications fournies par la personne concernée.

Article 8 : ELECTION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIR DU BUREAU.

L'association est administrée par un bureau de cinq à huit personnes, élues parmi les adhérents, par l'Assemblée générale. Ils sont élus ou réélus à chaque Assemblée générale.

L'Assemblée générale choisit, parmi les membres du bureau, au moins un(e) président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire(e). Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Tous les adhérents sont informés des réunions et sont invités à y participer. Le bureau met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et peut prendre des initiatives propres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Des PV de séances sont établis et, après visa du (de la) président(e) et (de la) secrétaire, mis sur le site internet.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.

Le président(e) et le (la) secrétaire convoquent, chaque année, l'Assemblée générale. Elle peut être également convoquée à la demande d'un quart des adhérents. Elle est composée des

membres adhérents à jour de leur cotisation. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association par pouvoir écrit ou par courriel.

La moitié des adhérents doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée quinze jours après et délibérera quel que soit le nombre des présents ou représentés.

L'Assemblée générale, sur proposition du bureau, décidera de l'utilisation de l'argent au profit des projets de solidarité définis dans de précédentes réunions.

Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements privés ou publics, des chambres syndicales et organismes professionnels
- des ressources créées par le fonds d'œuvres
- de dons et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 : COMPTABILITE.

Il est tenu une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 12 : MODIFICATIONS DES STATUTS.

Ils peuvent être modifiés par l'Assemblée générale ou sur proposition du bureau, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Article 13: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire qui doit comprendre les $\frac{3}{4}$ des membres fondateurs et des membres présents ou représentés. Elle est votée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés.

Article 14 : LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION.

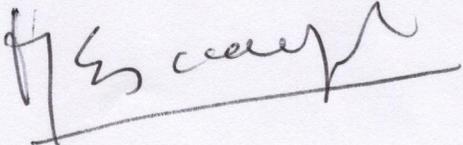
L'Assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'association.

Article 15 : TRANSMISSIONS A LA PREFECTURE ;

Les délibérations des articles 12, 13 et 14 sont adressées à la Préfecture de la Gironde ainsi que tout changement intervenu dans l'administration de l'association. Le(a) président(e) est chargé(e) de remplir toutes ces formalités de déclaration et publication.

Fait à Bordeaux le 11 mai 2019

La Présidente

Noëlle Escarpit-Lavard


La Secrétaire

Françoise Guesbault
